PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DE LA COORDINATION ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N 3063 PNE

NOUS, PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 avril 1932, 21 novembre 1942, 2 août 1961 et le décret du 1er avril 1964;

Vu le décret du 24 décembre 1919;

Vu le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 13 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 décembre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974 et 26 avril 1976;

Vu l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires ;

Vu l'instruction du Ministère de la Qualité de la Vie - Secrétariat d'Etat à l'Environnement, du 4 juillet 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le récépissé de déclaration délivré sous le n. 10-74 le 11 février 1974 à la Société Usines Chimiques d'IVRY-LA-BATAILLE en vue de l'implantation sur le territoire de la commune d'ANET, d'une usine de broyage de plantes et de produits minéraux et organiques;

Vu le dossier de demande présenté par la Société Usines Chimiques d'IVRY-LA-BATAILLE, U.C.I.B.,dont le siège social est 69, rue d'Ezy, 27540 IVRY-LA-BATAILLE à l'effet d'être autorisée à poursuivre les activités exercées dans l'usine de fabrication de produits organiques implantée Allée Gauche d'Oulins à ANET;

Considérant que les activités principales de cette usine sont le broyage de sels minéraux et organiques et de matières végétales, la fabrication de produits organiques avec utilisation d'alcool et de solvants;

Considérant que ces activités sont justiciables d'un classement en 2ème et 3ème classe en raison de leurs inconvénients qui sont : bruit, odeur, trépidations, poussières nocives, émanations nuisibles, accidentelles, dangers d'incendie, altération accidentelle des eaux et sont reprises sous les rubriques indiquées ci-après :

..../....

nalians

3.

210

Cate 1 15, 000, 1275

| ACTIVITES | RUBRIQUE | CLASSE | OBSERVATIONS |
|--|------------|--------|---|
| - Broyage, ensachage, pulvérisation, temisage de produits minéraux organiques | 89 2° | 3ème | Décret n'76-446 du 26-4-76 |
| - Garage de véhicules automobiles (parc de sta- tionnement) | 208 A 18 b | 3éme | Décret n'78-446 |
| - Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie | 254 A 28 b | 2dma | 2 000 i d'éthanoi 1 600 i de morpholine en fûts |
| Atelier où l'on emploie des liquides inflammables les liquides utilisés n'étant ni récupérés ni éliminés | 258 A 18 b | 2đme | |

Vu le plan des lieux et des installations existantes;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé du 3 juin 1976 au 17 juin 1976 inclus à la Mairie d'ANET;

Vu l'avis de M. le Commissaire Enquêteur;

Vu l'avis de M. le Maire d'ANET;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de DREUX;

Vu les avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, de Melle le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis et le rapport de M: l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de ses séances du 24 septembre 1976 et 22 octobre 1976;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir;

ARRETONS

ARTICLE 1er.- La Société Usines Chimiques d'IVRY-LA-BATAILLE, U.C.I.B. est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation à poursuivre dans l'usine exploitée à ANET, les activités de broyage de sels minéraux et organiques et de matières végétales ainsi que la fabrication de produits organiques avec utilisation d'alcool et de solvants.

| ARTICLE 2 La Société U.C.I.B. est tenue de se conformer aux dispositions des arrêtés types afférents aux rubriques suivantes de la nomenclature. | | | | |
|---|--|--|--|--|
| . Broyage, pulvérisation, ensachage | | | | |
| . Garage de véhicules automobiles (sections A, C, D) | | | | |
| Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie sans transvasement en bâtiment à usage simple ou multiple composé de fûts ou bidons hermétiquement fermés où sont emmagasinés des liquides inflammables tels que l'éthanol, la morpholine | | | | |
| Emploi de liquides inflammables de 1ère catégorie (prescriptions générales) | | | | |
| ARTICLE 3 La Société U.C.I.B. devra se conformer en outre aux prescriptions techniques indiquées ci-après: | | | | |
| I - Prescriptions relatives à l'évacuation des caux résiduaires | | | | |
| • Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux résiduaires de la société U.C.I.B. devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative aux rejets d'effluents par les Etablissements industriels (chapitre I et chapitre II - section II, 3 ème paragraphe). | | | | |
| . PH compris entre 5,5 et 8,5 | | | | |
| . Température inférieure ou égale à 30° C | | | | |
| . Teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l | | | | |
| . Demande biochimique d'oxygène (DB05) inférieure ou égale à 40 mg/l | | | | |
| . Teneur en azote total inférieure ou égale à 10 mg/l (exprimé en azote élémentaire) | | | | |
| . Sont interdits les déversements : | | | | |
| - de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés. | | | | |
| de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'utilisation de l'alimentation humaine. | | | | |
| - de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement. | | | | |
| Par ailleurs, | | | | |
| . La demande chimique en oxygène, moyenne sur 24 heures sera inférieure ou au plus égale à 90 mg/1 | | | | |

- . La demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures sera inférieure ou au plus égale à 120 mg/1.
- . L'effluent ne contiendra pas plus de 50 ppm d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux norme française NFT 90203).

- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel.
- En règle générale, le sol de chaque dépôt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines devra être aménagé en forme de cuvette de rétention de capacité suffisante.

II - Prescriptions relatives à la lutte contre le bruit

- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle «instruction relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes».
- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

- L'Inspection des Etablissements Classés pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

III - Prescriptions relatives au stockage, à l'évacuation et à la régénération des déchets

Les déchets seront éliminés dans les conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets seront éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus. A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes:

- date de l'opération
- nature du déchet
- caractéristiques physiques
- quantités
- entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- destruction et mode d'élimination.

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

IV - Prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie

- Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- Implanter un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61 213
- -Signaliser les extincteurs
- Instruire le personnel sur le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie
- Ouvrir un registre d'incendie réglementaire
- Afficher des consignes d'incendie et les communiquer à l'Inspecteur des Etablissements classés, elles préciseront notamment :
 - . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
 - . la composition des équipes d'intervention
 - . la fréquence des exercices
 - . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et ... de secours
 - . les modes de transmission et d'alerte
 - . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

V - Echéancier de réalisation

Les prescriptions susvisées devront avoir été réalisées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4.- Le récépissé de déclaration nº 10/74 délivré le 11 février 1974 à la Société U.C.I.B. est annulé.

ARTICLE 5.- La Société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du livre II du Code du Travail et aux réglements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces réglements.

ARTICLE 6.- Cette entreprise sera tenue de se conformer en outre, aux prescriptions du réglement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il scrait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 7.- Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er avril 1964.

ARTICLE 8.- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté sera notifié à la Société U.C.I.B. par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, (trois exemplaires), à M. le Sous-Préfet de DREUX, M. le Maire d'ANET (deux exemplaires) et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société, inséré dans un journal d'annonces légales du Département et affiché par les soins du Maire d'ANET qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 10.- M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de DREUX, M. le Maire d'ANET, M. l'Ingénieur en chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, Melle le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des Services : de Secours et de Lutte contre l'Incendie et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation, Le Chef de Bureau Délégué, CHARRRES, le

Tanka 1976

LE PREFET,

CJ. COSSELING